

Communauté Urbaine d'Arras

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS POUR LES PROFESSIONNELS

SOMMAIRE

PARTIE 1 : EXERCICE DES COLLECTES DES PROFESSIONNELS : Artisans, commerçants, PME, PMI, administrations publiques, associations, établissement scolaires, aménageurs, promoteurs, bailleurs

Chapitre 1 : Collectes des professionnels.

Article 1 : Collecte en porte à porte

Article 2 : Collecte par apports volontaires

Chapitre 2 : Aménageurs, promoteurs immobiliers : Stockage et collecte des déchets ménagers en habitat vertical.

Article 3 : Détermination du mode de collecte

Article 4 : Modalités financières

Article 5 : Voies de desserte

PARTIE 2 : DENOMINATION ET TRAITEMENT DES DECHETS

Chapitre 1 : Déchets des professionnels

Article 6 : Déchets assimilés aux ordures ménagères

Article 7 : Grands cartons d'emballage des
Professionnels

Article 8 : Papiers et emballages recyclables

Article 9 : Verre

Article 10 : Déchets alimentaires

Article 11 : Huiles alimentaires

Article 12 : Déchets végétaux

Article 13 : Les Déchets s'Activités de Soins à
Risque Infectieux (DASRI)

Article 14 : Autres déchets

Chapitre 2 : Communication

Chapitre 3 : Sanctions

Article 15 : Dépôts sauvages

Article 16 : Stationnement des conteneurs sur le
domaine public

Article 17 : Brûlage des déchets par les professionnels

PARTIE 1 : EXERCICE DES COLLECTES DES PROFESSIONNELS : Artisans, commerçants, PME, PMI, administrations publiques, associations, établissement scolaires, promoteurs, bailleurs

Chapitre 1 : Collecte des professionnels

La Communauté Urbaine d'Arras a mis en place la redevance spéciale pour la collecte des Déchets Industriels et Commerciaux Banals (DICB) depuis plusieurs années maintenant (application obligatoire en vertu de la loi du 13 juillet 1992).

La délibération prise par le Conseil Communautaire entérine l'application de cette loi. Il est à noter que l'application de la redevance spéciale n'exonère pas le producteur de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Cette redevance est applicable à tout professionnel producteur de déchets dès lors que les services de la Communauté Urbaine d'Arras collectent chez lui plus de 1100 litres de déchets assimilés aux ordures ménagères par semaine. En annexe, le texte de la délibération.

C'est le contrat signé entre le professionnel et l'autorité territoriale qui détermine la nature des flux à collecter et la fréquence de passage. C'est le Point Info Déchets qui établit avec le client les modalités de collecte adaptées.

La Communauté urbaine d'Arras est habilitée à évacuer les déchets résultant de l'activité des professionnels et qui sont des déchets assimilés aux ordures ménagères. Leurs caractéristiques et les quantités produites autorisent leur collecte et traitement sans sujétions techniques particulières.

Tous les déchets spéciaux issus d'activités spécifiques (résidus toxiques (liquides, pâteux, huileux) ou matériaux explosifs ou radioactifs, anatomiques ou infectieux) doivent être confiés par le producteur à des filières d'éliminations adaptées et répondant aux critères fixés par la loi.

Article 1 : Collecte en porte à porte

Cinq flux peuvent être collectés chez les professionnels :

- Les déchets Industriels et Commerciaux Banals assimilés aux déchets ménagers
- Le carton
- Emballages ménagers recyclables
- Déchets alimentaires
- Le verre

La collecte en conteneurs roulants

Les conditions de mise à disposition des conteneurs roulants et leur utilisation sont les mêmes que pour les particuliers, à deux exceptions :

- en cas de dégradation des conteneurs à cause d'une mauvaise utilisation, la Communauté Urbaine d'Arras peut facturer leur remplacement ou leur réparation,
- le vidage des conteneurs peut s'effectuer, si les conditions d'accès et de sécurité le permettent, dans l'enceinte de la propriété de l'entreprise.

Un conteneur spécifique de couleur différente ou par une signalétique particulière permet de différencier chaque flux :

- Les Déchets Industriels et Commerciaux Banals assimilés aux déchets ménagers : cuve grise, couvercle vert (120, 240, 340 ou 770 litres)
- Le carton : cuve marron, couvercle vert (770 litres)

- Les emballages ménagers recyclables : cuve bleue, couvercle jaune (120, 180, 240, 340 litres)
- Les déchets alimentaires : cuve grise, couvercle vert, adhésif bordeaux en façade (120 litres)
- Le verre : cuve et couvercle vert (240 litres)

Les conteneurs des professionnels pour les Déchets Industriels et Commerciaux Banals assimilés aux déchets ménagers ainsi que pour les cartons et les déchets alimentaires sont identifiés par des numéros figurant sur des adhésifs.

Pour le verre et les emballages recyclables, un numéro d'identification est gravé sur chaque conteneur. Le numéro d'identification est rattaché dans une base de données à l'adresse de l'utilisateur.

Collecte en sacs de collecte pour les emballages

Il existe, pour les professionnels dont les locaux empêchent le stockage d'un conteneur réservé aux emballages recyclables, principalement en centre ville d'Arras, d'utiliser des sacs transparents.

Ces sacs normalisés sont fournis par la CUA, pour une période de trois mois.

Le jour de la collecte, les sacs doivent être déposés au droit de l'immeuble. Les consignes de tri sont les mêmes pour les sacs transparents et pour les conteneurs bleus et jaunes. Les consignes sont inscrites sur chacun des sacs.

Collectes en vrac

Ces collectes concernent uniquement l'hyper centre ville d'Arras, dont la configuration des immeubles et la concentration des commerces empêchent la mise à disposition systématique de conteneurs hermétiques.

Deux flux, les DICB assimilés aux ordures ménagères en sac et les cartons, sont collectés deux fois par semaine par le biais de deux collectes spécifiques. Les deux flux bien distincts doivent être déposés sur le domaine public à partir de 18 heures et en aucun cas avant cette heure là, le mardi soir et vendredi soir.

Les cartons doivent être disposés à plat, avec la possibilité de les rassembler dans un carton ouvert.

Les DICB assimilés aux ordures ménagères doivent être impérativement mis en sac. Les DICB déposés en vrac ou dans des cartons ouverts ne peuvent pas être collectés. Les fûts d'huile alimentaire doivent être éliminés par l'intermédiaire d'un prestataire de collecte spécialisé. (Voir liste des professionnels en annexe).

Article 2 : Collecte par apports volontaires

Les colonnes de collecte du verre

Réparties sur l'ensemble du territoire, 180 colonnes sont à la disposition des usagers pour le dépôt du verre.

L'accès aux colonnes est autorisé entre 7 heures et 20 heures, ceci afin de prévenir toute nuisance sonore à l'égard du voisinage. Des corbeilles de propreté sont à disposition, à proximité des colonnes, pour le dépôt des sacs en plastique jetables, bouchons et couvercles.

Aucun objet, de quelque nature que ce soit, ne peut être abandonné au pied des colonnes.

Les points d'apports volontaires

Situés dans le centre historique d'Arras et dans certaines résidences collectives, ces points de collecte sont destinés aux habitants qui n'ont pas la possibilité de stocker de conteneur dans leur habitation.

Dans la mesure où leur production est inférieure à 1100 litres par semaine, les professionnels situés dans le périmètre d'un point de collecte peuvent y avoir accès.

Les points de collecte sont de deux types, aériens (abri conteneurs en béton) et enterrés (avaloirs métalliques peints).

En centre ville d'Arras, l'accès aux points de collecte est réservé aux habitants dans un périmètre de 100 mètres. Il en existe une dizaine dans le centre ville d'Arras.

Ces points sont dédiés à la collecte des déchets ménagers, emballages recyclables et au verre.

L'accès aux points de collecte est autorisé entre 7 heures et 20 heures, ceci pour prévenir toute nuisance sonore à l'égard du voisinage.

Aucun objet, de quelque nature que ce soit, ne peut être abandonné aux abords des points de collecte, sous peine d'amende.

Des panneaux d'information donnent les consignes d'utilisation des points de collecte et la nature des déchets à y déposer.

Les déchèteries

L'accès aux déchèteries est strictement réservé aux particuliers et non aux professionnels.

Les objets encombrants ou les déchets des professionnels qui ne correspondent pas à la classification des déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être orientés vers une filière appropriée, à la charge du producteur.

Chapitre 2

Aménageurs, promoteurs immobiliers : Stockage et collecte des déchets ménagers en habitat vertical.

Introduction

La problématique du pré stockage avant collecte des déchets ménagers est à prendre en considération en amont des projets d'implantation de nouvelles résidences collectives.

Une étude rapide reprenant les quelques données qui sont développées ci-après permettent d'éviter certains dysfonctionnements que nous rencontrons souvent lors de la mise en service des immeubles.

Ces dysfonctionnements sont généralement liés au sous dimensionnement des locaux conteneurs et/ou des contenants eux-mêmes ou encore à l'accessibilité des véhicules de collecte.

Dans tous les cas d'implantation de nouvelles résidences d'habitat collectif ou de réaménagement de bâtiments, les services de la Communauté Urbaine d'ARRAS en charge de la gestion des déchets devront valider les choix effectués par les promoteurs immobiliers au sujet :

- du mode de stockage des déchets,
- de la qualité et de la quantité des matériels utilisés (nombre et volume des différents flux),
- du positionnement des équipements afin de garantir l'accessibilité des sites,

- du respect des trois flux collectés (emballages ménagers et journaux/revues/magazines, ordures ménagères résiduelles, verre d'emballage)

Article 3 : Détermination du mode de collecte

Selon la typologie de la résidence et les contraintes d'accès du site, il existe deux solutions de pré stockage des déchets ménagers :

- Les conteneurs roulants disposés dans un local sécurisé et normalisé
- Les colonnes enterrées à l'extérieur des immeubles

Le choix sera fait en concertation avec le promoteur immobilier en amont :

- d'une demande de permis de construire
- d'une demande de permis de lotir,
- du réaménagement des espaces extérieurs et intérieurs d'un immeuble.

La Communauté Urbaine d'ARRAS demandera la mise en œuvre de colonnes enterrées par le promoteur immobilier dans toutes situations où celles-ci peuvent être installées.

Si les préconisations données par la Communauté Urbaine d'ARRAS n'étaient pas respectées, le gestionnaire de l'ensemble immobilier devrait faire appel à un prestataire privé pour la collecte des déchets.

3.1 Collecte par conteneurs roulants

Quand la mise en œuvre de colonnes enterrées n'est pas possible techniquement (réseaux, accessibilité...) le promoteur devra prévoir la présence de locaux normalisés pour le stockage des conteneurs. Ce local devra être suffisamment grand pour stocker le nombre de conteneurs préconisés par la Communauté Urbaine d'ARRAS.

Les flux collectés sont les emballages recyclables, ordures ménagères résiduelles et le verre d'emballage.

Les volumes des conteneurs mis à disposition peuvent varier de 120 litres à 770 litres. Pour le verre il s'agit de conteneurs de 240 litres uniquement.

Le jour de la collecte, les conteneurs doivent être placés sur le domaine public à un emplacement qui sera prédéfini par les parties. L'espace de mise à la collecte des conteneurs sera parfaitement accessible aux véhicules de collecte et garantira la sécurité des usagers (piétons, automobilistes).

Il ne faut pas que la surface de domaine public occupée par les conteneurs empêche la circulation des piétons et des véhicules. Si la surface occupée est trop importante et gêne la bonne circulation, le point de regroupement devra se trouver sur le domaine privé de la résidence tout en restant accessible aux équipes de collecte.

Les trois flux seront collectés au plus une fois par semaine.

Le calcul du nombre de conteneurs se fait selon les ratios ci-dessous :

- Production de déchets ménagers : 7 litres / Habitant / Jour
- Production d'emballages recyclables : 4 litres / Habitant / Jour

La typologie de la résidence nous permet de déterminer le volume nécessaire à la pré collecte des déchets. La typologie est interprétée comme suit : 1 type 1 = 1 personne, 1t2 = 2 personnes, 1 t3 = 3 personnes etc....

Les opérations de manipulation des conteneurs roulants c'est-à-dire les opérations qui consistent à sortir, à rentrer et à laver les conteneurs roulants sont à la charge du bailleur ou du syndic de copropriété.

3.2 Collecte par colonnes enterrées

Qu'est ce qu'une colonne enterrée ?

Il s'agit d'un équipement de pré stockage avant collecte des déchets ménagers (ordures ménagères, emballages ménagers / journaux, revues, magazines, verre d'emballage).

Une colonne enterrée est composée :

- d'un cuvelage béton fixe et étanche préfabriqué installé dans le sol
- d'une colonne en acier, à levage mécanique (grue de levage), coulissant dans le cuvelage béton. Cette colonne, réceptacle des matières à collecter, est surmontée d'un avaloir visible équipé d'un tambour ou de trappes par lesquels entrent les déchets.

La mise en œuvre de colonnes enterrées permet :

- d'améliorer les conditions de stockage et de présentation des déchets à la collecte (suppression des locaux vide ordures, des manipulations de conteneurs roulants et de leur maintenance, occupation du domaine public).
- de sécuriser les immeubles collectifs en externalisant le pré stockage des déchets
- d'optimiser la valorisation matière par la mise en place du tri.
- de réduire les fréquences de collecte donc la pollution générée par les transports.

Où implanter les conteneurs enterrés ?

L'emplacement des conteneurs enterrés doit répondre aux critères d'implantation suivants :

- pour les immeubles collectifs, se situer au plus près des allées d'immeubles le long des cheminements piétons les plus fréquentés et à 75 m maximum des entrées,
- être accessible aux piétons et aux personnes à mobilité réduite pour lesquelles les normes en vigueur seront respectées : le cheminement doit assurer une continuité ne présentant pas de rupture brutale de niveau entre la sortie d'immeuble et la plateforme des conteneurs enterrés,
- être accessible aux camions de type semi remorque et à la grue pour la mise en place du cuvelage lors de la phase travaux,
- être accessible au véhicule de collecte en évitant de perturber la circulation à l'occasion des opérations de levage et de vidage ; le véhicule de collecte doit respecter le sens de circulation, en cas de résidences fermées le collecteur aura la possibilité d'accéder en domaine privé via une télécommande ou un digicode.
- ne pas se situer sur des réseaux souterrains sauf dispositions particulières.
- la distance entre le système de préhension du conteneur enterré et le véhicule de collecte doit être inférieure ou égale à 8 mètres.
- être libre de tout objet ou obstacle pouvant gêner les usagers ou l'approche du camion de collecte.
- présenter un espace aérien libre :

- respecter la hauteur nécessaire au vidage avec la grue soit 8 mètres depuis le niveau de du sol
- l'aplomb des parois extérieures conteneur enterrés doit se situer à 5 mètres minimum des lignes électriques aériennes et à 1 mètre de tout obstacle notamment des branches d'arbre une fois adulte.
- les bornes et barrières de protection seront installées à une distance supérieure à 0,80m de l'aplomb des parois extérieures du conteneur enterré.

Conditions d'accès aux conteneurs enterrés ?

Concernant les voiries d'accès aux colonnes enterrées, la largeur minimale de chaussée hors obstacle en alignement droit doit être de 3,5 m minimum.

La chaussée doit pouvoir supporter une charge maximale de 13 tonnes par essieu. La hauteur minimale libre de passage doit être de 4,20 m.

Vue de dessus implantation colonne

Les contraintes d'accessibilité s'apparentent à celles des véhicules de secours et d'incendie.

Quels types et modèle choisir ?

Le type de conteneur enterré doit répondre aux exigences du système de collecte en place à l'intérieur du secteur de collecte concerné. Le modèle doit s'intégrer dans le paysage urbain et être en harmonie avec ceux déjà installés à l'intérieur du périmètre concerné.

Le système de préhension de type pince Kinshoffer ou similaire est imposé par la Communauté Urbaine d'ARRAS

Afin de garantir la compatibilité des matériels avec son système de collecte, la Communauté Urbaine d'ARRAS sera obligatoirement consultée avant tout lancement de consultation visant à la fourniture et à la pose de colonnes enterrées sur son territoire.

Evaluation de la production des déchets

Le volume total des cuves à installer est calculé pour une fréquence de vidage hebdomadaire :

Ordures ménagères :

Le stockage est calculé sur la base d'une production hebdomadaire de 50 litres par habitant desservi soit 1 conteneur enterré de 5000 litres pour 100 habitants.

Emballages - journaux - magazines :

Le stockage est calculé sur la base d'une production hebdomadaire de 28 litres par habitant desservi soit 1 conteneur enterré de 5000 litres pour 180 habitants.

Verre :

Au moins une cuve destinée à la collecte du verre sera installée lors de la pose d'un ensemble ordures et emballages ménagers.

Les calculs de volumes nécessaires à l'élimination des déchets ménagers d'une résidence collective sont basés sur les données suivantes :

- Production de déchets ménagers : 7 litres / Habitant / Jour
- Production d'emballages recyclables : 4 litres / Habitant / Jour

La typologie de la résidence nous permet de déterminer le volume nécessaire à la pré collecte des déchets. La typologie est interprétée comme suit :

- 1 type 1 = 1 personne,
- 1 type 2 = 2 personnes,
- 1 type 3 = 3 personnes
- 1 type 4 = 4 personnes...

Dans tous les cas, le choix, le dimensionnement et le positionnement des équipements enterrés devront être validés par les services de la Communauté Urbaine d'ARRAS en charge de la problématique « déchets ».

Capacité des conteneurs enterrés utilisés sur le territoire de la Communauté Urbaine d'ARRAS :

- Ordures ménagères : 5000 litres
- Emballages, papiers, journaux et magazines : 5000 litres
- Verre d'emballage : 3000 litres

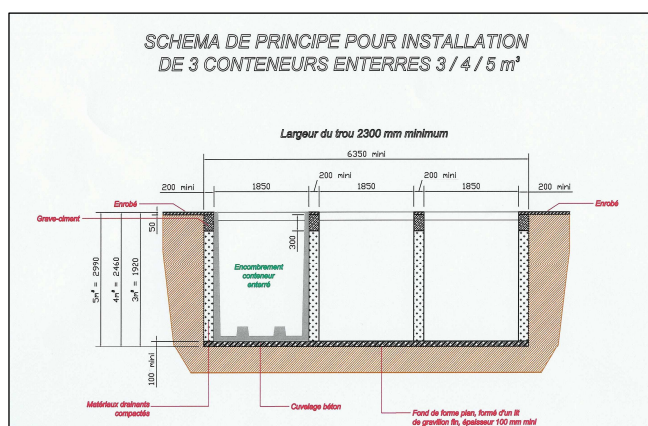
Communication

La mise en œuvre des colonnes s'accompagne systématiquement d'une campagne de communication de proximité (en porte à porte).

Les animateurs du tri expliquent aux habitants les principes généraux de collecte et de valorisation des déchets sur le territoire, présentent le guide du tri des déchets ménagers et remettent un sac de pré collecte.

Un panneau d'information est également installé à proximité du point de collecte. Les avaloirs sont différenciés par un code couleur approprié et des autocollants sont apposés sur les différentes trappes.

Schéma de principe d'installation (exemple)



Article 4 : Modalités financières

- La prise en charge de l'investissement des colonnes enterrées est assurée par le promoteur.
- La Communauté Urbaine d'ARRAS participe à la réception de l'ouvrage et s'assure que toutes ses préconisations ont été respectées.
- Le promoteur rétrocède les matériels et l'emprise foncière à la Communauté Urbaine d'Arras.
- La Communauté Urbaine d'Arras assure la collecte, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des colonnes et des matériels associés (potelets, panneaux, signalisation horizontale...)

Article 5 : Voies de desserte

5.1. Création de voirie

Lors de la création de voirie, dans le cadre de la construction de nouvelles résidences pavillonnaires par exemple, ou lors de la réfection de voirie ancienne, les promoteurs doivent prendre en compte les contraintes de circulation et de manœuvre des Bennes à Ordures Ménagères (BOM).

Il est notamment interdit pour une BOM de circuler en marche arrière et les voies en impasse doivent offrir une aire de retournement suffisamment importante pour ne pas avoir à manœuvrer.

Les contraintes suivantes doivent être intégrées pour le dimensionnement et la réalisation de voiries nouvelles :

- Le rayon de giration des véhicules
- le poids total autorisé en charge
- la largeur des véhicules

5.2. Voirie existante

Si la largeur des voies, la hauteur sous pont ou la résistance de la voirie ne permet pas le passage des véhicules de collecte, la CUA demandera aux communes, particuliers et bailleurs d'organiser le rassemblement des conteneurs en bordure d'une voirie accessible aux véhicules de collecte.

C'est aux riverains ou syndic de copropriété de déplacer leurs conteneurs, le jour de la collecte.

Il en est de même pour les voies en impasse dans lesquelles on ne peut opérer de retournement.

Enfin, il sera demandé aux habitants de rassembler leurs conteneurs aux extrémités des voies en sens unique qui ne permettent pas une circulation normale des véhicules.

PARTIE 2 : DENOMINATION ET TRAITEMENT DES DECHETS

Chapitre 1 Déchets des professionnels

Sont compris dans la dénomination des Déchets Industriels et Commerciaux Banals (DICB), tous déchets issus de l'activité des artisans, commerces et industries, qui sont assimilables aux déchets ménagers par leur nature mais pour des volumes de collecte supérieurs à 1100 litres par semaine. Les déchets qui ne sont pas assimilables aux ordures ménagères ne sont pas pris en charge par la CUA

Article 6 : Déchets assimilés aux ordures Ménagères

Il s'agit des déchets divers résultant de l'activité du client.

Les déchets collectés sont des déchets assimilés aux ordures ménagères, qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, être collectés et traités par les collectivités sans sujétions techniques particulières.

Ils ne contiennent ni résidus toxiques ou matériaux explosifs ou radioactifs, anatomiques ou infectieux, ceux-ci devant faire l'objet d'une destruction particulière.

Article 7 : Grands cartons d'emballage des Professionnel

Il s'agit du carton brun issu de l'activité des professionnels. Sont exclus les films en plastique et les calles en polystyrène et le bois.

Les grands cartons d'emballage sont à déposer :

- dans les bacs de 770 litres marron à couvercle vert,
- pliés et assemblés, sur le trottoir, pour les professionnels du centre ville d'Arras, le mardi et le vendredi après 18 heures

Article 8 : Papiers et emballages recyclables

Par leur nature, ils sont comparables aux papiers et emballages des ménages.

Il s'agit de tous les papiers issus du traitement de bureautique (papiers imprimés, blanc ou de couleur, enveloppes) ainsi que les emballages en carton, bouteilles d'eau ou canettes en métal.

Sont exclus :

- les gobelets,
- filtres à café,
- pots de yaourts,
- restes alimentaires,
- papier essuie main,
- mouchoirs en papier.

Les papiers et emballages recyclables sont à déposer :

- dans le conteneur bleu à couvercle jaune,
- dans la partie « emballages ménagers » des points de collecte aériens,
- dans la partie « emballages ménagers » (avaloir jaune) des points de collecte enterrés.

Article 9 : Verre

Par sa nature, il est comparable au verre des ménages : bouteilles, bocaux et flacons.

Sont exclus

- Les ampoules électriques, tubes au néon,
- La vaisselle, porcelaine, céramique, le pyrex,
- Pot de fleur en terre, verre de vitre, miroir, pare-brise.

Le verre est à déposer :

- dans les colonnes aériennes disposées sur l'ensemble du territoire communautaire,
- dans le conteneur vert à couvercle vert mis à disposition des professionnels,
- dans la partie « verre » des points de collecte aériens,
- dans la partie « verre » (avaloir vert) des points de collecte enterrés.

Article 10 : Déchets alimentaires

Il s'agit des déchets fermentescibles produits par la restauration collective, les cantines publiques ou privées. Il s'agit des restes de repas et des autres déchets fermentescibles (serviettes en papier) issus de la prise de repas.

Sont exclus les restes non fermentescibles :

- pots de yaourt,
- gobelets,
- opercules,
- aluminium,
- films et sachets plastiques...

Les déchets alimentaires sont à déposer par le personnel des cantines dans le conteneur gris à couvercle vert de 120 litres, identifié par une signalétique appropriée.

Article 11 : Huiles alimentaires

Il s'agit des huiles de friture usagées issues de l'activité des cantines et des restaurateurs.

La CUA ne prend pas en charge ces huiles et elles doivent faire l'objet d'une collecte spécifique organisée par une filière privée. Voir en annexe la liste des prestataires.

Article 12 : Déchets végétaux

Déchets issus de l'entretien professionnel d'espaces verts publics et de jardins privés.

Il s'agit des tontes de pelouse, taille, branches d'un diamètre inférieur à 10 centimètres.
Sont exclus les souches d'arbres, la terre et les cailloux.

La CUA ne prend pas en charge les déchets végétaux issus de l'activité des professionnels. Pour le traitement des déchets végétaux, le professionnel doit se rapprocher d'un prestataire spécialisé (voir la liste proposée en annexe)

Article 13 : Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Il s'agit des déchets issus des activités de soin apportés par un professionnel de la santé à un particulier.

Ils sont identifiés comme « piquants / coupants / tranchants » : il s'agit des seringues usagées, aiguilles, lancettes, embouts de stylos injecteurs.

Ces déchets doivent être placés par le professionnel dans un conteneur normalisé (boîte DASRI), qu'il transporte avec lui, et ensuite le confie à un collecteur agréé.

Ces déchets doivent faire l'objet d'une élimination dans une filière spécialisée. La CUA ne les prend pas en charge.

Article 14 : Autres déchets

Les déchets non décrits ci-dessus sortent du cadre des déchets assimilés aux ordures ménagères et ne peuvent être pris en charge par la CUA. Ils doivent suivre une filière particulière.

Toutes les dispositions prises en matière de collecte et de traitement des déchets et qui seraient contraires au présent règlement peuvent faire l'objet de poursuites pénales.

Chapitre 2 Communication

La Communauté urbaine d'Arras, par l'intermédiaire du Point info Déchets, tient à la disposition de l'ensemble des habitants du territoire les consignes générales pour l'élimination des déchets. Outre l'information sur les consignes de tri, le Point info Déchets est également l'interlocuteur à contacter pour une dotation ou pour changer de conteneur, qu'il s'agisse des bailleurs privés ou des particuliers. Pour les professionnels, c'est ce service qui établit les contrats de collecte et le suivi des conteneurs.

Le Point info Déchets est joignable au :03 21 21 88 20

Chapitre 3 Sanctions

Article 15 : Dépôts sauvages

Tout dépôt de déchet (sac d'ordures ménagères ou objet abandonné sur la voie publique) en dehors du cadre défini par le présent règlement est passible de poursuites définies par l'article R. 635-8 du code pénal. Par exemple, tout dépôt de sac ou de tout autre objet, encombrant ou non, à proximité d'un point de collecte, à l'entrée d'une déchèterie ou sur la voie publique relève de ces poursuites.

L'article R. 635-8 du Code pénal détermine les sanctions applicables par la police du maire ou un agent assermenté, en cas de dépôt sauvage:

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (Le montant de l'amende de 5ème classe est de 1500 euros, montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.)

Art. 131-13 du code pénal: le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
1) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;

2) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15. »

Article 16 : Stationnement des conteneurs sur le domaine public

L'utilisation collective du domaine public est soumise au principe de gratuité, d'égalité et de liberté d'accès.

C'est aux maires des communes de définir les principes de stationnement des conteneurs sur la voie publique, en dehors du temps de stationnement, le jour de la collecte.

Il a pouvoir de police dans ce domaine et pour des raisons d'esthétique ou de salubrité, il peut imposer que les conteneurs ne stationnent pas en permanence sur la voie publique, et éventuellement verbaliser les contrevenants

Article 17 : Brûlage des déchets par les professionnels

Le brûlage sauvage des déchets des entreprises constitue une infraction à l'article L.541-25 du Code de l'Environnement dès lors que l'entreprise ne possède pas d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (Rép. min.n°5370, JOA N Q du 28 février 1994)

Lorsqu'il s'agit de destruction à l'aide d'un incinérateur, une autorisation doit être accordée par le préfet, dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette activité est soumise à autorisation au titre des rubriques n° 16 7.A et n° 322. B 4° de la nomenclature ICPE.

Le brûlage des déchets dangereux (y compris les emballages classés dangereux) est interdit, ceux-ci devant être éliminés dans des installations de traitement (dont stockage) bénéficiant d'une autorisation au titre de la réglementation ICPE.

L'élimination des emballages classés non dangereux (DICB : déchets industriels et commerciaux banals) est réglementée dans le cadre des décrets du 1er avril 1992 (emballages ménagers) et du 13 juillet 1994 (emballages industriels et commerciaux). Leur destruction par incinération est interdite sauf autorisation préfectorale.

Le brûlage sur chantier, et notamment l'incinération à l'air libre des pneumatiques usagés et des déchets végétaux issus de l'entretien du domaine public, est également à proscrire pour des raisons de sécurité (panache de fumée), de pollution atmosphérique et de santé des travailleurs et des riverains.

La charte-qualité-gestion du plan de gestion des déchets de chantier du BTP approuvé le 6 février 2004 par le préfet de la région Nord-Pas de Calais met fortement l'accent sur une bonne gestion de ces déchets dans le respect de la réglementation en vigueur. Les maîtres d'ouvrage s'engagent notamment à intégrer la gestion des déchets dans leurs projets ainsi que la prévention des pollutions et des nuisances.